

(N° 74.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi prorogeant la loi relative aux
concessions de péages.*

MESSIEURS ,

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages , prorogée successivement par celles des 10 juillet 1833 et 22 juillet 1834 , cessera d'avoir force obligatoire au 1^{er} janvier prochain , si elle n'est de nouveau prorogée.

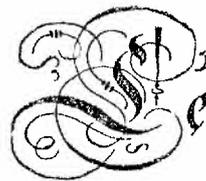
Cette loi a produit les meilleurs résultats ; nous lui devons l'ouverture de communications nouvelles véritablement importantes , et l'on reconnaîtra je ne crains pas de le dire , que le gouvernement a usé avec prudence et modération des pouvoirs qu'elle lui confère.

D'après ces considérations sommaires , je soumets avec confiance à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet une nouvelle prorogation.

Le Ministre de l'Intérieur ,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, est prorogée au 1^{er} janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1835. }

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.